



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2022-11-001

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 /**

41-2022-10-26-00008 - 2022-DD41-OS-CS-0032 arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du center hospitalier de saint aignan (41) (2 pages) Page 5

41-2022-10-26-00009 - 2022-DD41-OS-CS-0033 arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de vendome montoire (41) (2 pages) Page 8

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / Unité Santé Environnement**

41-2022-10-21-00003 - Arrêté n° 2022-DD41-003 modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2022-DD41-0005 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir-et-Cher (8 pages) Page 11

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2022-10-24-00003 - decla beaufort.odt (2 pages) Page 20

41-2022-10-26-00006 - KM\_36722102615530 (2 pages) Page 23

41-2022-10-26-00007 - KM\_36722102615530 (2 pages) Page 26

41-2022-10-18-00003 - Opérations de prophylaxie (16 pages) Page 29

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

41-2022-10-20-00007 - AP levant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher (2 pages) Page 46

41-2022-10-18-00002 - AP relatif au classement du barrage en classe C de l'étang Bezard sur la commune de Lassay sur Croisne (4 pages) Page 49

41-2022-10-18-00001 - AP relatif au classement du barrage en classe C de l'étang du moulin le Comte situé sur la commune de Saint Romain sur Cher (6 pages) Page 54

41-2022-10-24-00001 - Arrêté approuvant la charte d'engagements SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (22 pages) Page 61

41-2022-10-26-00005 - Arrêté autorisant l'organisation d'un field-trial à Marcilly-en-Gault (4 pages) Page 84

41-2022-10-26-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'un field-trial à Viévy-le-Rayé (4 pages) Page 89

41-2022-10-26-00003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de travail pour chiens de chasse à Soings-en-Sologne (3 pages) Page 94

41-2022-10-19-00002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable F2 « Le Clesle » sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce (4 pages) Page 98

|  |          |
|--|----------|
| 41-2022-10-19-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une passerelle dédiée aux déplacements au-dessus de la Loire et d'un ouvrage de connexion du viaduc des Noëls à la Loire à vélo sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil (4 pages) | Page 103 |
| 41-2022-10-20-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00061 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable (12 pages)          | Page 108 |
| <b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine</b>  |          |
| 41-2022-10-20-00004 - Arrêté PREFET autorisant l'Office Public de l'Habitat Terres de Loire Habitat à procéder à la démolition de 24 logements sociaux situés 33 à 39, rue Leroy à MONDOUBLEAU (4 pages)   | Page 121 |
| <b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière</b>  |          |
| 41-2022-10-27-00002 - A71 travaux d'enrobés (3 pages)  | Page 126 |
| <b>Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement</b>   |          |
| 41-2022-10-05-00005 - Arrêté du Ministère des Armées abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques (2 pages)  | Page 130 |
| 41-2022-10-19-00003 - Autorisation d'installation d'enseigne - Société Jeff de Bruges - Vendôme (4 pages)  | Page 133 |
| <b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale - Loir-et-Cher / Cabinet</b>   |          |
| 41-2022-09-27-00006 - Arrêté modificatif CTSD 27-09-2022 (2 pages)   | Page 138 |
| <b>Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE</b>   |          |
| 41-2022-10-20-00001 - AP classt commune touristique Montrichard Val de Cher 2022-2027 (1 page)   | Page 141 |
| <b>Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté</b>  |          |
| 41-2022-10-28-00001 - arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de CHAILLES les 27/11 et 4/12/2022 (3 pages)   | Page 143 |
| <b>Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)</b>  |          |
| 41-2022-10-24-00002 - 3-Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MINIER pour l'exploitation d'une carrière à NAVEIL (4 pages)  | Page 147 |
| 41-2022-10-27-00004 - Arrêté abrogeant les arrêtés autorisant la syndicat VALDEM à exploiter une déchetterie à VENDÔME et portant preuve de dépôt de déclaration (3 pages)   | Page 152 |

41-2022-10-20-00003 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté du 8 février 1999 modifié applicables à l'établissement de fabrication de produits adhésifs exploité par la société HB FULLER à BLOIS (14 pages) Page 156

41-2022-10-06-00002 - Arrêté de la préfète déléguée pour défense et la sécurité zone Ouest du 6 octobre 2022 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des PL de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'IAHP (2 pages) Page 171

41-2022-10-20-00005 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant composition de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 174

### **Préfecture de Loir-et-Cher /**

41-2022-10-25-00002 - Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES (3 pages) Page 177

### **Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

41-2022-10-20-00006 - Convocation des électeurs et dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à Mur-de-Sologne (4 pages) Page 181

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-10-26-00008

2022-DD41-OS-CS-0032 arrêté modifiant la  
composition du conseil de surveillance du center  
hiospitalier de saint aignan (41)

Agence régionale de sante Centre-Val de Loire  
Délégation départementale de Loir-et-Cher

**ARRETE N° 2022-DD41-OS-CS-0032**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher dans le Loir-et-Cher**

**Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

Vu le mail du 21 octobre 2022 de M. Friocourt, représentant d'une association agréée de santé, proposant sa candidature pour le mandat de représentant d'utilisateur au sein du troisième collège ;

Considérant le mail du 6 juillet 2022 de Mme Levet, indiquant que Mme Espanel, membre du troisième collège ne peut exercer son mandat du fait qu'elle n'est pas représentante d'une association agréée de santé ;

Sur proposition du directeur départemental de l'ARS de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, 1301 rue de la Forêt (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Eric CARNAT, Maire de Saint-Aignan sur Cher ;
- Monsieur Claude SAUQUET, représentant la Communauté de Communes Val de Cher-Controis - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe SARTORI, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Florence FRADET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric PEROUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Katia BARBOUX, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Dany PRADIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Elisabeth LEVET représentante des usagers désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;
- Monsieur Patrick FRIOCOURT, représentant des usagers désigné par le Préfet de Loir-et-Cher ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Touraine ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le directeur du centre hospitalier de Saint-Aignan sur Cher, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26/10/2022

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de la région Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental

  
Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-10-26-00009

2022-DD41-OS-CS-0033 arrêté modifiant la  
composition du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de vendome montoire (41)

**ARRÊTE N° 2022-DD41-OS-CS-0033**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher**

**Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du 26 septembre 2022 désignant les représentants de la Communauté de communes des territoires vendomois au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU et Monsieur Philippe MERCIER, représentants du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Messieurs Christophe MARION et Arnaud TAFILET, représentants de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Sylvie MALLIER et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BATAILLE et Madame Joëlle LATHIERE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean BREDON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nadine CAILLAUD et Monsieur DUVIVIER, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Lereprésentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26/10/2022

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental

  
Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2022-10-21-00003

Arrêté n° 2022-DD41-003 modifiant et abrogeant  
l'arrêté n° 2022-DD41-0005 relatif à la  
composition du Conseil Territorial de Santé du  
Loir-et-Cher

## ARRETE N° 2022-DD41-003

### **Modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2022-DD41-0005 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. Laurent HABERT,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 (auquel renvoie l'article R133-7 du CRPA) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu la décision n° 2022-DG-DS41-0002 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus auxquels s'ajoutent les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné ainsi qu'un membre d'un comité de massif. Ils sont répartis, comme suit :

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n°2022-DD41-0005 du 1<sup>er</sup> février 2022 sont abrogées

**Article 2** : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable.

**Article 3** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 représentants les établissements, professionnels et structure de santé, des établissements et services médico-sociaux, de la prévention et de la promotion de la santé, et des représentants d'organismes oeuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité ;

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

| Titulaires  | Suppléants  |
|---|---|
| Olivier SERVAIRE-LORENZET<br>Directeur du Centre Hospitalier de Blois     | Valérie BOTTE<br>Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan        |
| Nicolas CORNEAU<br>Président du Directoire<br>de la Polyclinique de Blois | Flore PULLIERO<br>Directrice adjointe<br>Clinique de La Borde         |
| Angélique BRILLARD<br>Directrice de l'Hospitalet à Montoire sur le Loir   | Jean VILLETTE<br>Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en<br>Touraine |

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Luc DALMASSO<br>Président de la CME du Centre Hospitalier de<br>Blois | Mounir HILAL<br>Président de la CME du centre Hospitalier de<br>Vendôme-Montoire |
| Hélène NACEUR<br>Présidente de la CME à Montoire sur le Loir          | Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU<br>Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard       |
| <i>En cours de désignation</i>  |  |

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées) désignées sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Laurent STAWSKI (Nexem)<br>Directeur Général ADAPEI 41   | Alain DUPONT (Fehap)<br>Directeur du Pôle ESMS11 - APF   |
| Thierry WITTNER (Uriopss)<br>APAJH 41  | Valérie LIMOUSIN (Uriopss)<br>AIDAPHI                    |
| Gwenaëlle BRECHE (FHF)<br>Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la<br>Résidence la Varenne (CH Vendôme) | Alexandre HAUSKNOST (Uriopss)<br>Fédération ADMR 41      |
| Thomas GUINAMARD (Synerpa)<br>Directeur Maison du Bon Secours  | Nathalie LABRUNIE (Fehap)<br>Directrice Ehpad Le Château |

|   |  |
|---|--|
| Christelle INTHASANE (Uriopss)<br>Association Addictions France | Ann BOUFFLERT (Uriopss)<br>Association Addictions France |
|---|--|

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

| Titulaires                           | Suppléants                           |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Louissette MONIER<br>RSND 41         | Hervé Bertrix<br>Domaine de Chaumont |
| Jean-Claude BORDEAU<br>CDPNE         |                                      |
| Sandrine FONTAINE<br>Directrice ASLD | Denis RECAMIER<br>Oppelia VRS 41     |

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

| Titulaires                               | Suppléants |
|--|------------|
| Florence DOURY-PANCHOUT<br>URPS Médecins |            |
| Mickaël MOREL<br>URPS Médecins           |            |
| Laurence PETINAY<br>URPS Médecins        |            |
| Françoise GUEGAN<br>URPS Pharmacie       |            |
| Magali FLORANCE<br>URPS Infirmiers       |            |
| <i>En cours de désignation</i>           |            |

✚ **Un représentant des internes en médecine**

| Titulaire                      | Suppléant |
|--------------------------------|-----------|
| <i>En cours de désignation</i> |           |

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L 6327-2 et L 6327-3
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire ou des instances de pilotage des projets territoriaux de santé mentale

| Titulaires                                 | Suppléants                         |
|--|------------------------------------|
| Philippe ADAM<br>Directeur Santé EsCALE 41 | Régis PIQUEMAL<br>Administrateur   |
| Véronique FAUVINET<br>MSP Rabelais         | Corinne VILLAIN<br>MSP Rabelais    |
| Valérie MOLINA<br>CPTS La salamandre       | Marie MILLET<br>CPTS La Salamandre |
| <i>En cours de désignation</i>             |                                    |
| <i>En cours de désignation</i>             |                                    |

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

| Titulaire                                | Suppléant                                    |
|--|--|
| Laure JACQUES-FELIX<br>Directrice HAD 41 | Souad THIBAUT<br>Directrice des soins HAD 41 |

✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

| Titulaire                            | Suppléant                                   |
|--------------------------------------|---|
| Bernard BAUDRON<br>Président CDOM 41 | Evelyne CRISTOL<br>Membre titulaire CDOM 41 |

**Article 4:** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers oeuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Elisabeth LEVET<br>Présidente de l'Association des Diabétiques de<br>Loir et Cher |  |
| Christophe ZUCCHETTI<br>APF France Handicap<br>Délégation de Loir-et-Cher         | Estelle LAUBERT<br>APF France Handicap<br>Délégation de Loir-et-Cher |

|   |   |
|---|---|
| Evelyne MAZAUD-MOKADDEL<br>Déléguée Départementale<br>UNAFAM    | Annick FESNEAU<br>Déléguée Adjointe<br>UNAFAM |
| Patrick FRIOCOURT<br>Président du comité Ligue contre le cancer |   |
| Bernadette BUTEAU<br>Bénévole UDAF                              |   |
| <i>En cours de désignation</i>                                  |   |

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

| Titulaires                              | Suppléants                             |
|---|--|
| Xavier LAHOUSTE<br>France Parkinson     | Mireille CHENEAU<br>Tandem Handicap 41 |
| Jacqueline VANDELLE<br>Sologne Handicap | Danielle LE COURT<br>AFM               |
| Solange QUILLOU<br>FNAR                 | Jean-François NIVARD<br>FNAR           |
| Deny NONNET<br>FSU41                    | Jean-Claude DARNIGE<br>AFR             |

**Article 5** : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

| Titulaire   | Suppléant  |
|---|--|
| Karine GLOANEC-MAURIN<br>Présidente de la Commission Culture,<br>Tourisme, Coopération Internationale | Marc GRICOURT<br>Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val<br>de Loire |

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

| Titulaires                           | Suppléants                                |
|--------------------------------------|---|
| Monique GIBOTTEAU<br>Vice-Présidente | Bruno HARNOIS<br>Conseiller Départemental |

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

| Titulaires  | Suppléants |
|---|------------|
| Stéphane CADORET<br>Directeur Général Adjoint CD 41 |            |

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

| Titulaires   | Suppléants |
|--|------------|
| Patrick MARION<br>Vice-Président Grand Chambord      |            |
| Annie BERTEAU<br>Vice-Présidente Beauce Val de Loire |            |

✚ **Au plus deux représentants des communes**

| Titulaires   | Suppléants                               |
|--|--|
| Daniel LOMBARDI<br>Maire d'Yvoy-le-Marron          | Jean-Michel DEZELU<br>Maire de Souesmes  |
| Catherine LHERITIER<br>Maire de Valloire-sur-Cisse | Eric BARDET<br>Maire de Prunay-Cassereau |

**Article 6** : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

| Titulaire  | Suppléant  |
|--|--|
| Nicolas HAUPTMANN<br>Secrétaire Général de la Préfecture | Pierre BOUSQUET<br>Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques |

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

| Titulaire   | Suppléant  |
|---|--|
| Pierre CUCHET<br>Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher | Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL<br>Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher |
| Guy TERRIER<br>Administrateur MSA Berry-Touraine      | Chantal WORNJ<br>Conseillère CPAM de Loir-et-Cher                        |

**Article 7** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées :

| Titulaires   |
|--|
| Bernard VIGOUROUX<br>Mutualité française                                       |
| Frédérique GAUQUELIN<br>Cheffe de Service Département d'Informations Médicales |

**Article 8** : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé des parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné et du représentant du comité massif

|  |  |
|--|--|
| CHUDEAU Roger<br>Député de Loir-et-Cher          |  |
| DESJONQUERES Mathilde<br>Députée de Loir-et-Cher |  |
| MARION Christophe<br>Député de Loir-et-Cher      |  |
| JANSSENS Jean-Marie<br>Sénateur de Loir-et-Cher  |  |
| PRINCE Jean-Paul<br>Sénateur de Loir-et-Cher     |  |

**Article 9** : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

**Article 10** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

**Article 11** : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le 21 OCT. 2022

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-10-24-00003

decla beaufort.odt

Blois, le 24/10/2022

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2022-10-24-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **24 septembre 2022** par Monsieur Geoffroy BEAUFORT, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEAUFORT Geoffroy, sous le nom commercial de « JOJO ESPACE VERT », dont l'établissement principal se situe La Hutte 41800 Montrouveau, et enregistré sous le N° SAP91788184900017 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**(en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-10-26-00006

KM\_36722102615530



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

N° 41-2022-10-26-

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marjorie LEFRERE.

**Le Préfet,**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée le 03 octobre 2022 par Madame Marjorie LEFRERE, née le 04 décembre 1995 à PARIS XIV<sup>e</sup> (Ville de Paris) et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL VÉTÉRINAIRE CHARREAU – MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOURD – clinique vétérinaire de bel-air. – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS ;

**Considérant** que Madame Marjorie LEFRERE remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation provisoire ;

**Considérant** que Madame Marjorie LEFRERE est inscrite à la prochaine session de formation préalable à l'habilitation sanitaire qui sera dispensée par l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA), organisme habilité, du 14 au 18 novembre 2022 à Maisons-Alfort (94) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - l'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire, pour une durée maximale d'1 an à compter de l'établissement du présent arrêté (soit du 26 octobre 2022 au 26 octobre 2023), à madame Marjorie LEFRERE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL VÉTÉRINAIRE CHARREAU – MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOURD – clinique vétérinaire de bel-air – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS

**Article 2** – Madame Marjorie LEFRERET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** – Madame Marjorie LEFRERE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 26 octobre 2022

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire  
santé et protection animales-environnement,

  
Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-10-26-00007

KM\_36722102615530



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

N° 41-2022-10-26-

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marjorie LEFRERE.

**Le Préfet,**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée le 03 octobre 2022 par Madame Marjorie LEFRERE, née le 04 décembre 1995 à PARIS XIV<sup>e</sup> (Ville de Paris) et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL VÉTÉRINAIRE CHARREAU – MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOURD – clinique vétérinaire de bel-air. – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS ;

**Considérant** que Madame Marjorie LEFRERE remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation provisoire ;

**Considérant** que Madame Marjorie LEFRERE est inscrite à la prochaine session de formation préalable à l'habilitation sanitaire qui sera dispensée par l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA), organisme habilité, du 14 au 18 novembre 2022 à Maisons-Alfort (94) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

**Article 1** - l'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire, pour une durée maximale d'1 an à compter de l'établissement du présent arrêté (soit du 26 octobre 2022 au 26 octobre 2023), à madame Marjorie LEFRERE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL VÉTÉRINAIRE CHARREAU – MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOURD – clinique vétérinaire de bel-air – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS

**Article 2** – Madame Marjorie LEFRERET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** – Madame Marjorie LEFRERE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 26 octobre 2022

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire  
santé et protection animales-environnement,

  
Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2022-10-18-00003

Opérations de prophylaxie



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023 dans le département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 06/01/2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujesky" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujesky ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher à compter du 15 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-05-00002 du 05 novembre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxie collective des maladies animales réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine, signée le 19 juin 2020 entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, l'Organisme à vocation sanitaire GDS Centre, les laboratoires, et le représentant des vétérinaires au titre de l'Organisme vétérinaire à vocation technique ;

**Vu** le cahier des charges prophylaxie bovine en vigueur ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La campagne 2022-2023 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2** :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur de la DDETSPP.

#### **Article 3** :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 4** :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

### CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINS

#### **Article 5** :

Tout propriétaire ou détenteur de bovin (= *ongulé appartenant aux genres Bison, Bos – y compris les sous-genres Bos, Bibos, Novibos, Poephagus* -, et *Bubalus* - y compris le sous-genre *Anoa* -), ainsi qu'un croisement de ces espèces, qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs de ces animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à

l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 12 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

### **Article 6 : Tuberculose bovine**

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

#### *b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non qualifiés « indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » sont contrôlés par intradermotuberculination aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur de la DDETSPP. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

#### *c) Mesures particulières :*

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur de la DDETSPP dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux suivants, considérés à risque sanitaire peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculination comparative pendant une période de 3 ou 5 ans par décision du directeur de la DDETSPP, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- 1° - Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose.
- 2° - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.
- 3° - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.
- 4° - Les troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.

### **Article 7 : Brucellose bovine**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovins du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels de bovins bénéficiant de cette qualification à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins de plus de 24 mois représentant un échantillon d'au moins dix individus.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs livrant en laiterie :* à une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois représentant un échantillon d'au moins dix individus, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovins obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

c) *Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur de la DDETSPP.

### **Article 8 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de cette maladie selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2022-2023, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs livrant en laiterie :* à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

**Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 sus-visé.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

### **Article 10 : Hypodermose bovine**

Dans les cheptels de bovins d'élevage les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire ou orientée, qui seront soumis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 30 mars 2023 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la DDETSPP.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

### **Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires**

Le directeur de la DDETSPP peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur. Le compte rendu de la visite initiale est adressé par le vétérinaire à la DDETSPP ; les visites annuelles de contrôle sont à réaliser entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023, les comptes rendus correspondants étant à adresser par le vétérinaire au GDS 41.
- à n'introduire dans le troupeau dérogatoire que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS 41 les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

### **Article 12 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage les opérations de prophylaxie de la BVD sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 sus-visé.

Les dépistages virologiques pour la recherche de la BVD imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 3 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de la BVD dans le département de Loir et Cher.

### **CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE**

#### **Article 13 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2022-2023, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

#### *b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

#### **Article 14 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2022-2023, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

##### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

##### *b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

## **CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDÉS**

### **Article 15 : maladie d'Aujeszky**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, le directeur de la DDETSPP peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

### **Article 16 : peste porcine classique**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

### **Article 17 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)**

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

## **CHAPITRE V : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION**

### **Article 18 :**

#### **a) Pour les bovins d'élevage**

A l'exception des bovins introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être issu d'un cheptel qualifié, obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

| Age du bovin introduit | Temps de transport | Tests requis à l'entrée et / ou à la sortie ( <b>*sauf dérogation IBR</b> )   |  |  |
|------------------------|--------------------|---|--|--|
|                        |                    | Exploitation d'élevage "classique" Indemne IBR  | Exploitation d'élevage "classique" Non Indemne IBR   | Exploitation de départ classée à risque brucellose et / ou tuberculose   |
| Quel que soit l'âge    | direct             | Test virologique + sérologique BVD très très fortement recommandé soit Avant-vente 15 jours avant sortie soit 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br><br>Cheptel en assainissement : garantie non IPI ou test virologique BVD obligatoire avant sortie |  |  |
|                        | indirect           | Test virologique + sérologique BVD 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>Cheptel en assainissement : garantie non IPI ou test virologique BVD obligatoire   |  |  |
| <24 mois               | < ou = 6 jours     | Sérologie IBR ;<br>Entre <b>15 et 30 jours</b> après arrivée  | Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + CR de quarantaine<br>+<br>Pour acheteur :<br>Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée + CR de quarantaine | Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+(bv> 6 semaines) Tuberculination dans les 30 jours <u>avant départ</u><br>ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ   |
|                        | > 6 jours          | Sérologie IBR<br>Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée  | Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + CR de quarantaine<br>+<br>Pour acheteur :<br>Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée + CR de quarantaine | Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+(bv> 6 semaines) Tuberculination dans les 30 jours <u>avant départ</u><br>ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ   |
| > 24 mois              | < ou = 6 jours     | Sérologie IBR<br>Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée  | Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie<br>+<br>Pour acheteur :<br>Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée   | Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+Tuberculination dans les 30 jours <u>avant départ</u><br>ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ<br>+ Séro brucellose <u>avant sortie si classée à risque "brucellose"</u>                          |
|                        | > 6 jours          | Sérologie IBR<br>Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+<br>Sérologie brucellose   | Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie<br>+<br>Pour acheteur :<br>Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+ Sérologie brucellose               | Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée<br>+ Brucellose (entrée)<br>+Tuberculination dans les 30 jours <u>avant départ</u><br>ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ<br>+ Séro brucellose <u>avant sortie si classée à risque "brucellose"</u> |

Est susceptible d'être classée par le directeur de la DDETSPP comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe Mycobacterium tuberculosis pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe Mycobacterium tuberculosis située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;

- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe *Mycobacterium tuberculosis* pour laquelle le directeur de la DDETSPP a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

### **Création de troupeau :**

Intradermotuberculination de tous les bovins de plus de 6 semaines présents dans le troupeau dans les 30 jours précédant leur introduction, ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été isolés.

Pour les bovins provenant d'un cheptel à risque sanitaire tuberculose, ce test de dépistage devra avoir été pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

### **b) Pour les ovins et caprins**

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. À défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 :**

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de six jours ouvrés :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Conformément à l'article 5 de la convention quadripartite sus-visée, s'agissant des comptes rendus de résultats des intradermotuberculinations, les vétérinaires sanitaires en remettent une copie à l'éleveur concerné, et transmettent l'original :

- dans un délai maximum de **trois** jours ouvrés au GDS 41 lorsqu' aucune réaction non négative n'a été constatée et une copie lorsqu'il y a un résultat non négatif;
- dans un délai maximum de **deux** jours ouvrés à la DDETSPP de Loir et Cher si au moins un bovin présente une réaction non négative à l'intradermotuberculination. **Dans ce cas, le vétérinaire informe également la DDETSPP par téléphone ou par mail, dans le plus bref délai après la lecture de la (des) réaction(s) non négative(s).**

**Article 20 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 18 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 21 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 22 :**

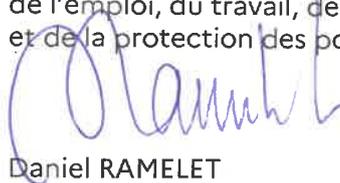
L'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-05-00002 du 05 novembre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 23 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfets de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,



Daniel RAMELET

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de parution du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP40229 – 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture

Dans ces deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique à rythme quinquennal pour la campagne 2022-2023**

|                        |                         |                           |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|
| ANGE                   | LE POISLAY              | SELOMMES                  |
| ARTINS                 | LE TEMPLE               | SEMERVILLE                |
| BEAUCHENE              | LES ESSARTS             | SOINGS-EN-SOLOGNE         |
| BINAS                  | MEMBROLLES              | SAINT-AGIL                |
| BONNEVEAU              | MONTRICHARD-VAL-DE-CHER | SAINT-FIRMIN-DES-PRES     |
| BOURRE                 | OUCHAMPS                | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE |
| CHATRES-SUR-CHER       | OUZOUER-LE-DOYEN        | SAINT-JACQUES-DES-GUERETS |
| CHOUE                  | PERIGNY                 | SAINT-JEAN-FROIDMENTEL    |
| CONTRES                | PEZOU                   | SAINT-MARC-DU-COR         |
| DROUE                  | PRAY                    | SAINTE-GEMMES             |
| EPIAIS                 | PRENOUVELLON            | THOURY                    |
| FAYE                   | RENAY                   | TOUR-EN-SOLOGNE           |
| FORTAN                 | RHODON                  | TOURAILLES                |
| LA CHAPELLE-ENCHERIE   | RILLY-SUR-LOIRE         | TRIPLEVILLE               |
| LA CHAPELLE-MONTMARTIN | ROCE                    | TROO                      |
| LA COLOMBE             | ROMILLY-DU-PERCHE       | VERNOU-EN-SOLOGNE         |
| LA FONTENELLE          | RUAN-SUR-EGVONNE        | VILLEBOUT                 |
| LE GAULT-DU-PERCHE     | SAMBIN                  | VILLEHERVIERS             |
| LE PLESSIS-DORIN       | SANTENAY                | VILLEPORCHER              |

**Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2022-2023**

|                   |                       |                          |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|
| BAILLOU           | CHAON                 | COUDES                   |
| BAUZY             | CHATEAUVIEUX          | ESSARTS                  |
| BEAUCHENE         | CHATILLON-SUR-CHER    | HUISSEAU-EN-BEAUCE       |
| BILLY             | CHATRES-SUR-CHER      | JOSNES                   |
| BLOIS             | CHAUMONT-SUR-LOIRE    | LA CHAPELLE-ENCHERIE     |
| BONNEVEAU         | CHAUMONT-SUR-THARONNE | LA CHAPELLE-MONTMARTIN   |
| BOUFFRY           | CHAUVIGNY-DU-PERCHE   | LA CHAPELLE-VENDOMOISE   |
| BOURRE            | CHEMERY               | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR |
| BOURSAY           | CHEVERNY              | LA FERTE-BEAUHARNAIS     |
| BRACIEUX          | CHITENAY              | LA MOROLLE-EN-SOLOGNE    |
| BREVAINVILLE      |                       | LANCE                    |
| BUSLOUP           | CHOUSSY               | LAVARDIN                 |
| CELLE             | CHOUZY-SUR-CISSE      | LESTIOU                  |
| CELLETES          | CONAN                 | LOREUX                   |
| CHAILLES          | CONTRES               | LORGES                   |
| CHAMBON-SUR-CISSE | CORMENON              | LES ROCHES-L'EVEQUE      |
| CHAMBORD          | CORMERAY              |                          |



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-20-00007

AP levant les mesures de limitation ou de  
suspension des usages de l'eau en période de  
sécheresse sur l'ensemble du département de  
Loir-et-Cher

**20 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ du**

**levant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

**Considérant** les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

**Considérant** les perspectives de pluviométrie ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messageries [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr) ou [ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté préfectoral n°41-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022 est abrogé.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau dans le département sont donc levées en Loir-et-Cher.

### Article 2 – Affichage et publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est consultable sur le site internet des Services de l'État en Loir-et-Cher :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Modification-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau>

sur le site internet PROPLUVIA =

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### Article 3 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messageries : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr) ou [ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20221021\_AP levée Sécheresse 2022 V2.qdt

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-18-00002

AP relatif au classement du barrage en classe C  
de l'étang Bezard sur la commune de Lassay sur  
Croisne



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité  
Unité hydromorphologie et prélèvements

**Arrêté N°  
relatif au classement du barrage en classe C de l'étang Bezard  
situé sur la commune de Lassay-sur-Croisne**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112, R. 214-120 et R. 214-122 à R. 214-132,

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Considérant** l'information préalable faite par courrier recommandé n°AR 1A18102397409 en date du 25 mars 2022 adressé à la SCI Agricole Forestière Piscicole de Beauregard, propriétaire de l'étang Bezard situé sur la commune de Lassay-sur-Croisne, de la proposition de classement de l'ouvrage en classe C et lui transmettant pour remarque le dit projet d'arrêté préfectoral de classement de son ouvrage, et resté sans réponse ;

**Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Considérant** que les caractéristiques du barrage de l'étang Bezard et de sa retenue (hauteur de 3,8 m et volume de retenue de 594 milliers de mètres cubes), ainsi que la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'étang Bezard, situé sur la commune de Lassay-sur-Croisne.

La SCI Agricole Forestière Piscicole de Beauregard sise lieu-dit « Beauregard » à Lassay-sur-Croisne, propriétaire du barrage, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

### **Article 2 :** Classement de l'ouvrage

La hauteur du barrage est de 3,80 m au-dessus du terrain naturel pour un volume de retenue d'environ 594 milliers de m<sup>3</sup>. Compte tenu de ces caractéristiques géométriques (estimées à :  $H^2 \times V^{0.5} = 11,10$ ) et de la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, l'ouvrage relève de la classe C<sub>b</sub> au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

### **Article 3 :** Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

3.1. Le propriétaire du barrage de l'étang Bezard le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-132 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

La description de l'organisation est établie et remise au préfet **dans un délai de 10 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre est renseigné régulièrement.

- Un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi avant le **30/06/2023**, puis tous 5 les ans conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi avant le **30/06/2024**, puis tous 5 les ans conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

En cas d'absence de dispositif d'auscultation, la définition et la mise en place de ce dispositif se fait sous le contrôle d'un organisme agréé avant le 31 mai 2023.

Le cas échéant, l'organisme agréé démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence du dispositif d'auscultation. Des mesures de surveillance alternatives sont proposées au Préfet, sous le contrôle d'un organisme agréé, avant l'échéance de mise en place dudit dispositif.

3.2 Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies (VTA)** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première VTA doit être réalisée au plus tard le 31 mai 2023.

3.3 Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

3.4. Le propriétaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

#### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage : SCI Agricole Forestière Piscicole de Beauregard à Lassay-sur-Croisne ;

## Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;
- au maire de la commune de Lassay-sur-Croisne ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une ampliation sera également tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Lassay-sur-Croisne, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 OCT. 2022



Le préfet

  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-18-00001

AP relatif au classement du barrage en classe C  
de l'étang du moulin le Comte situé sur la  
commune de Saint Romain sur Cher



**Arrêté N°  
relatif au classement du barrage en classe C de l'étang du moulin le Comte  
situé sur la commune de Saint-Romain-sur-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112, R. 214-120 et R. 214-122 à R. 214-132,

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Considérant** que les caractéristiques du barrage de l'étang du moulin le Comte et de sa retenue (hauteur de 3,50 m et volume de retenue de 80 milliers de mètres cubes), ainsi que la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** la transmission en date du 23 mai 2022 à la commune de Saint Romain sur Cher et à M. RICOIS relative au compte rendu validé de la visite sur site du 9 mai 2022 ;

**Considérant**, d'une part, le propriétaire de la digue constitué par la commune de Saint Romain sur Cher du fait du passage de la voie communale n°16 sur la dite digue qui est l'accessoire indispensable et non fonctionnellement détachable de la voie dès lors qu'elle en est le support, et, d'autre part, l'exploitant de la digue constitué par M. RICOIS propriétaire de l'étang du moulin le Comte dont les eaux de l'étang sont retenues par la digue du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'étang du moulin le Comte, situé sur la commune de Saint Romain sur Cher.

La commune de Saint Romain sur Cher du fait du passage de la voie communale n°16 sur la digue de l'étang du moulin le Comte est désignée comme le propriétaire de la digue, car elle constitue l'accessoire indispensable et non fonctionnellement détachable de la voie communale.

M. RICOIS, propriétaire de l'étang du moulin le Comte dont les eaux sont retenues par la digue, est désigné comme l'exploitant de la digue de ce barrage.

Le propriétaire de la digue dénommé la commune de Saint Romain sur Cher, et l'exploitant de la digue dénommé M. RICOIS, sont autorisés au titre du code de l'environnement à poursuivre leurs utilisations (voie communale pour l'un et étang pour l'autre).

### **Article 2 :** Classement de l'ouvrage

La hauteur du barrage est de 5 m au-dessus du terrain naturel pour un volume de retenue d'environ 80 milliers de m<sup>3</sup>. Compte tenu de ces caractéristiques géométriques (estimées à :  $H^2 \times V^{0,5} = 7,1$ ) et de la présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, l'ouvrage relève de la classe C<sub>b</sub> au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

### **Article 3 :** Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

3.1. Le propriétaire et l'exploitant de la digue du barrage de l'étang du moulin le Comte rendent le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-132 du code de l'environnement, chacun étant responsable des obligations attachées respectivement à la qualité de propriétaire ou à celle d'exploitant du barrage ; pour cela il est fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est localisé à la mairie de Saint Romain sur Cher.

Le propriétaire et l'exploitant transmettent au service en charge de la police de l'eau la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage **dans un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage. Ce dossier est co-rédigé par le propriétaire et l'exploitant, et est localisé à la mairie de Saint Romain sur Cher.

Le propriétaire et l'exploitant du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

La description de l'organisation est établie et remise au préfet **dans un délai de 10 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est renseigné régulièrement, et localisé à la mairie de Saint Romain sur Cher.

- Un **rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi avant le **30/06/2023**, puis tous **5 les ans** conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 30/06/2024**, puis tous **5 les ans** conformément à l'article R. 214-126, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

En cas d'absence de dispositif d'auscultation, la définition et la mise en place de ce dispositif se fait sous le contrôle d'un organisme agréé avant le **31 mai 2023**.

Le cas échéant, l'organisme agréé démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence du dispositif d'auscultation. Des mesures de surveillance alternatives sont proposées au Préfet, sous le contrôle d'un organisme agréé, avant l'échéance de mise en place dudit dispositif.

3.2 Le propriétaire et l'exploitant surveillent et entretiennent le barrage dans la limites des obligations attachées respectivement à la qualité de propriétaire ou à celle d'exploitant du barrage. L'exploitant entretient les dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** (VTA) de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première VTA doit être réalisée au plus tard le **31 mai 2023**.

3.3 Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

3.4. Le propriétaire et l'exploitant tiennent à jour le dossier de l'ouvrage, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve en mairie de Saint Romain sur Cher de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

#### **Article 4 :** Entretien de la bonde de l'étang du moulin le Comte

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, le plan d'eau du moulin le Comte doit pouvoir être entièrement vidangé. Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté, et la limitation de départ des sédiments.

Il appartient à l'exploitant du barrage, propriétaire de l'étang, de mettre en place un système de vidange fonctionnel et régulièrement entretenu, avant le **31 mai 2023**.

#### **Article 5 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié aux responsables de l'ouvrage : la commune de Saint Romain sur Cher en tant que propriétaire de la digue, et M. RICOIS Yann en tant qu'exploitant de la digue de son étang.

#### **Article 6 :** Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7 :** Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;
- au maire de la commune de Saint Romain sur Cher ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une ampliation sera également tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Romain sur Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 08 OCT. 2022

Le préfet



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-24-00001

Arrêté approuvant la charte d'engagements  
SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques



**Arrêté N°  
approuvant la charte d'engagements de SNCF Réseau  
encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le projet de charte d'engagements de SNCF Réseau encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de ses opérations pour la maîtrise de la végétation pour l'entretien du réseau ferré national dont est le gestionnaire d'infrastructure.

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 28 septembre 2022, conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L.253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D.253-46-1-2 à D-253-46-1-4 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 24 OCT. 2022

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



# CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

## PROJET

18 JUILLET 2022

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| PREAMBULE.....   | 2  |
| 1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....   | 3  |
| 2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU .....  | 5  |
| 3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013.....  | 9  |
| 4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME..... | 11 |
| 5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES .....  | 14 |
| 6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....   | 16 |
| 7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....   | 17 |

## Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans une **stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021 et à réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. Le présent projet de charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

## 1. Cadre, objectifs et champ d'application du projet de charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *« A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions du présent projet de charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

## 2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

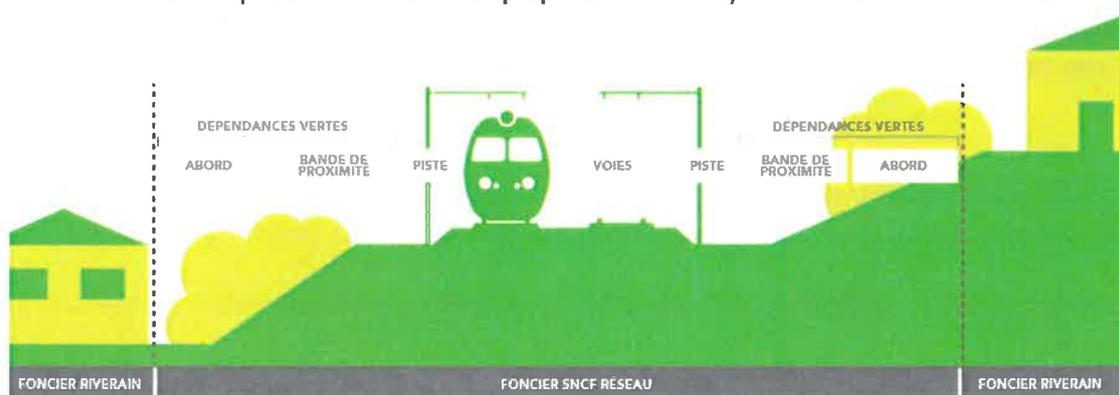
### 2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- Les voies et pistes ;
- Les bandes de proximité (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) et les abords (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- L'entretien courant permettant d'entretenir une végétation prairiale :
  - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
  - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaires, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

## 2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

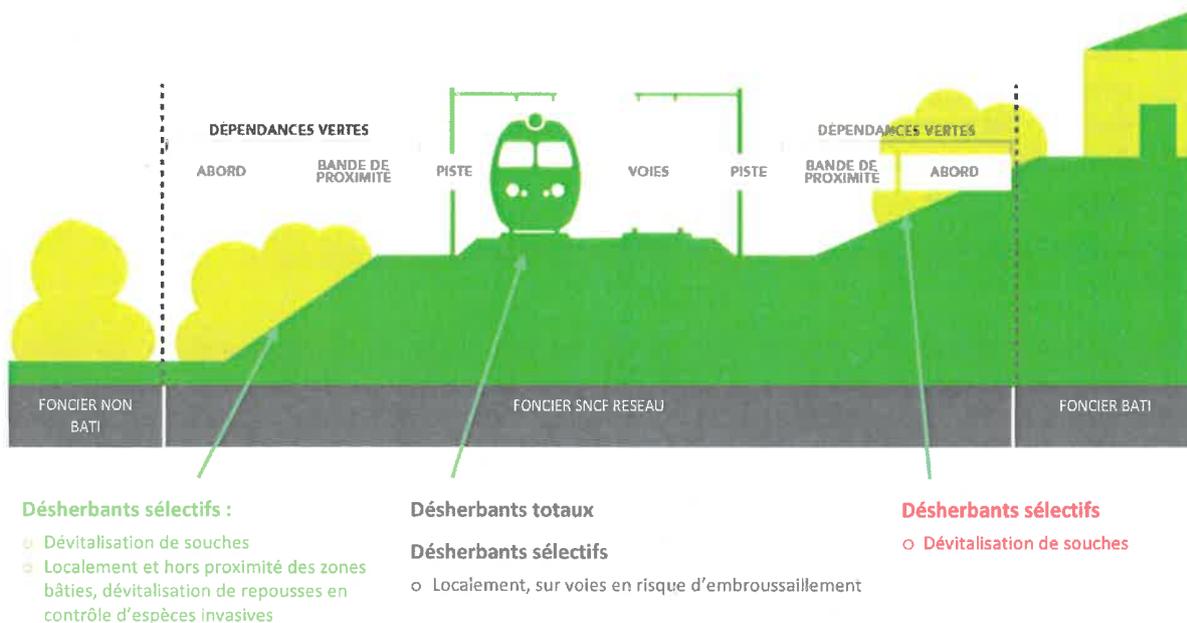
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

**SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles.** Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
  - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
  - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs (ou débroussaillants)** sont utilisés :
  - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
  - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
    - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
    - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

## Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



**SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...).** SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins désherbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

**SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales** avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

**Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.**

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

### 2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021 ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

### 3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

#### 3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé à la semaine et matérialise graphiquement où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- Le calendrier général de traitement et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- Les produits phytopharmaceutiques utilisés (composition, dosages...) et leurs conditions d'utilisation (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que le bilan annuel de ses consommations de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- **L'état d'avancement des recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- **Les objectifs de l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

## 4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

### 4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

**A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.**

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

### 4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

### 4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

**Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :**

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

#### 4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;**
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à 3 mètres sous condition de validation par avis de l'ANSES des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.**

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

**Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.** Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupure automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

**Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866** pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

**Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).**

#### 4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

## 5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

### 5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

### 5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "information et dialogue territorial" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. A l'échelle régionale, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.

5.4. SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

**Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.**

5.5. SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

**En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.**

## 6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

Le présent projet de charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

## 7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

**Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).**

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

**SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :**

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une consultation digitale nationale ouverte à tous conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).**

### 7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- - 17 -

PROJET

DATE : 18/07/2022



- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

## 7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
  - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
  - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
  - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
  - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du site internet de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers le registre numérique permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

### 7.3. Une nouvelle concertation sur ce présent projet de charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

Le présent projet de charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, doit être dorénavant envoyé aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées seront publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-26-00005

Arrêté autorisant l'organisation d'un field-trial à  
Marcilly-en-Gault



**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'un field trial à Marcilly-en-Gault**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire IAHP en septembre 2022 ;
- Vu** la demande du 29 septembre 2022 formulée par Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive des Utilisations de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin (45240), en vue d'être autorisée à organiser un field trial au lieu-dit "Bièvre" à Marcilly-en-Gault ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 13 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,

**Considérant** l'élévation du niveau de risque lié à l'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** que le lieu de la manifestation se situe en zone à risque particulier définie par l'arrêté du 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les mouvements de gibiers à plumes pour lâcher en vue d'une action de chasse dans ces zones sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions sanitaires définies par l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin (45240), est autorisée à organiser un field trial **le lundi 31 octobre 2022** au lieu-dit "Bièvre" à Marcilly-en-Gault.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène pour l'utilisation de gibier à plumes.

En particulier, l'élevage d'origine de ces animaux devra avoir obtenu une autorisation de mouvement de la part de la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine des oiseaux déplacés.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BESNARD et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de la commune de Marcilly-en-Gault.

Fait à Blois, le **26 OCT. 2022**  
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-26-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'un field-trial à  
Viévy-le-Rayé



**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'un field trial à Viévy-le-Rayé**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire IAHP en septembre 2022 ;

**Vu** la demande du 29 septembre 2022 formulée par Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive des Utilisations de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin (45240), en vue d'être autorisée à organiser un field trial au Golf de la Bosse à Viévy-le-Rayé ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 13 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,

**Considérant** l'élévation du niveau de risque lié à l'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** que les mouvements de gibiers à plumes pour lâcher en vue d'une action de chasse dans ces zones sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions sanitaires définies par l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin (45240), est autorisée à organiser un field trial le **mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022** au Golf de la Bosse à Viévy-le-Rayé.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène pour l'utilisation de gibier à plumes.

En particulier, l'élevage d'origine de ces animaux devra avoir obtenu une autorisation de mouvement de la part de la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine des oiseaux déplacés.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BESNARD et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de la commune de Viévy-le-Rayé.

Fait à Blois, le **26 OCT. 2022**  
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,

Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-26-00003

Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de  
travail pour chiens de chasse à  
Soings-en-Sologne



**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'une épreuve de travail pour chiens  
de chasse à Soings-en-Sologne**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire IAHP en septembre 2022 ;

**Vu** la demande du 20 septembre 2022 formulée par Monsieur Philippe LAMMENS, représentant le Retriever Club de France, domicilié "La Petite Gondelaine" – Rue de la Haute Bonne 848 – 41 700 Soings-en-Sologne (Contres), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve BICP (Brevet International de Chasse Pratique), au lieu-dit "La Mazière" à SOINGS-EN-SOLOGNE (41 230) ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 29 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler ;

**Considérant** l'élévation du niveau de risque lié à l'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** que le lieu de la manifestation se situe en zone à risque particulier définie par l'arrêté du 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les mouvements de gibiers à plumes pour lâcher en vue d'une action de chasse dans ces zones sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions sanitaires définies par l'instruction technique DGAL / SDSBEA / 2022-771 du 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Philippe LAMMENS, représentant le Retriever Club de France, domicilié "La Petite Gondelaine" – Rue de la Haute Bonne 848 – 41 700 Soings-en-Sologne, est autorisé à organiser une épreuve BICP (Brevet International de Chasse Pratique) le **lundi 14 novembre 2022**, au lieu-dit "La Mazière" à Soings-en-Sologne.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène pour l'utilisation de gibier à plumes.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

En particulier, l'élevage d'origine de ces animaux devra avoir obtenu une autorisation de mouvement de la part de la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine des oiseaux déplacés. **Cette autorisation devra avoir été transmise par mail ([unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr)) par le bénéficiaire à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher au plus tard le jeudi 10 novembre 2022 ;**

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique ;

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe LAMMENS et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi qu'au maire de Soings-en-Sologne.

Fait à Blois, le 26 OCT. 2022

Le chef du Service eau et biodiversité,

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-19-00002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
préalable à l'autorisation environnementale  
unique au titre de la loi sur l'eau et du code de  
la santé publique pour le prélèvement et  
l'instauration des périmètres de protection du  
forage d'alimentation en eau potable F2 « Le  
Clesle » sur le territoire de la commune de  
Saint-Léonard-en-Beauce



**ARRÊTÉ du 19 OCT. 2022**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable F2 « Le Clesle » sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1324-3 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé Monsieur SCHMIDT de février 2019 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage F2 « Le Clesle » et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce du 09 avril 2019 acceptant l'instauration des périmètres de protection de captage AEP et l'autorisation de distribuer l'eau produite du forage F2 « Le Clesle » à Saint-Léonard-en-Beauce et demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

**Vu** l'avis de recevabilité du 23 septembre 2022 ;

**Vu** la décision n° E22000122/45 du 04 octobre 2022 de la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Patrick Azarian, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, et des risques de pollution sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Organisation de l'enquête**

À la demande de la Commune de Saint-Léonard-en-Beauce, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau et du code de la santé publique, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce relative à :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines du forage dénommé F2 « Le Clesle » situé sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce ;
- la Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection du forage dénommé F2 « Le Clesle » situé sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce ;
- l'enquête parcellaire ;
- l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et de la distribuer aux collectivités humaines.

**Cette enquête se déroulera pendant 45 jours consécutifs, du jeudi 24 novembre 2022 à 14h00 au samedi 07 janvier 2023 à 12h00 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement. Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 04 octobre 2022 a désigné Monsieur Patrick Azarian, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 : Siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Saint-Léonard-en-Beauce (6 rue de l'église), où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le mardi et le Jeudi de 14h00 à 18h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique à l'adresse : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Léonard-en-Beauce.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Léonard-en-Beauce :

- ◆ Le jeudi 24 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- ◆ Le samedi 03 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- ◆ Le samedi 07 janvier 2023 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Patrick Azarian, commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Léonard-en-Beauce - 6 rue de l'église - 41 370 Saint-Léonard-en-Beauce ou à l'adresse électronique suivante : [ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr). Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête et communiqués par voie numérique au commissaire enquêteur dès réception.

Le registre de l'enquête publique n'est pas dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ([ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 4 : Affichage**

Le responsable du projet - La Commune de Saint-Léonard-en-Beauce, devra procéder à l'affichage de l'avis sur le tableau d'affichage de la mairie de Saint-Léonard-en-Beauce ainsi que sur le site du forage F2 « Le Clesle » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et être visible depuis la voie publique.

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire. Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire de la commune concernée, qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

#### **Article 5 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Édition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans. Les frais de l'enquête, objet d'une décision d'indemnisation par le Tribunal Administratif d'Orléans, sont à la charge du demandeur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Léonard-en-Beauce ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

### **Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure d'enquête publique**

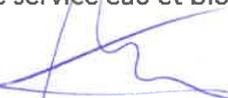
La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage AEP F2 « Le Clesle » situé sur la commune de Saint-Léonard-en-Beauce et autorisant la commune de Saint-Léonard-en-Beauce à prélever l'eau à des fins de consommation humaine.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Saint-Léonard-en-Beauce et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le 19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires pour délégation,  
Le chef de service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX  
– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-19-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique  
unique préalable à la demande d'autorisation  
environnementale relative à la création d'une  
passerelle dédiée aux déplacements au-dessus  
de la Loire et d'un ouvrage de connexion du  
viaduc des Noël's à la Loire à vélo sur les  
communes de La Chaussée-Saint-Victor et  
Vineuil



**ARRÊTÉ du 19 OCT. 2022**

**portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une passerelle dédiée aux déplacements doux au-dessus de la Loire et d'un ouvrage de connexion du viaduc des Noël's à la Loire à vélo sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-12, R. 181-12 à D. 181-44-1 et R. 123-8 à R. 123-11 ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 « §IV » du code de l'environnement, version consolidée par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 qui permet un format supérieur au format A2 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du 7 octobre 2019 du conseil départemental de Loir-et-Cher approuvant la réalisation d'une traversée douce sur la Loire ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête publique déposées le 21 avril 2022, complété le 17 octobre 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DDT 41 et à l'avis du CNPN ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service instructeur au dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** la décision n° E22000114/45 du 05 octobre 2022 de la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Michel CARQUIS, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

1 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARRÊTE

### **Article 1 : Organisation de l'enquête**

À la demande du responsable du projet - Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale relative à :

- la création d'une passerelle destinée au franchissement de la Loire (piétons, cyclistes et cavaliers à pied) et qui reposera directement sur les 7 piles de l'ancien barrage du lac de Loire, sur le territoire des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil ;
- l'agrandissement (passage de 7 à 15 mètres) et l'approfondissement de 10 cm de la passe à bateaux située entre les piles 6 et 7 de l'ancien barrage et sous la passerelle projetée ;
- l'implantation d'un belvédère et d'un ouvrage de franchissement sur le viaduc des Noëls sur le territoire de la commune de Vineuil.

**Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du lundi 07 novembre 2022 à 14h00 au vendredi 09 décembre 2022 à 17h00 (clôture de l'enquête).**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 05 octobre 2022 a désigné Monsieur Michel CARQUIS, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 : Siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vineuil, sis rue de la République - BP 20004 - 41 353 VINEUIL.

Le dossier d'enquête est déposé en mairies de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

#### La Chaussée-Saint-Victor :

- Les lundi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le mardi de 8h00 à 12h00
- Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

#### Vineuil :

- Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h45

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué en version papier sur demande aux frais du demandeur à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ([ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)).

Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

### **Article 4 : Observations du public**

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siègera :

- le lundi 07 novembre 2022 en mairie de Vineuil de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 18 novembre 2022 en mairie de La Chaussée-Saint-Victor de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 30 novembre 2022 en mairie de La Chaussée-Saint-Victor de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 09 décembre 2022 en mairie de Vineuil de 14h00 à 17h00.

2 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions peuvent être :

- consignées directement sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil ;
- adressées par mail à : [ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr) ;
- adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Vineuil - Rue de la République - BP 20004 - 41 353 VINEUIL.

#### **Article 5 : Demande d'informations techniques**

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ([ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 6 : Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal des communes citées à l'article 1 sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique prévue par le code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

#### **Article 7 : Affichage**

Le responsable du projet - Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### **Article 8 : Publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Édition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil, aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité, à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

#### **Article 9 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans. Les frais de l'enquête, objet d'une décision d'indemnisation par le Tribunal Administratif d'Orléans, sont à la charge du porteur de projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de La Chaussée-Saint-Victor et Vineuil ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **19 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-20-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n° 41-2022-00061  
concernant le renouvellement de l'arrêté  
préfectoral du 12 octobre 2004 relatif à  
l'exploitation du système d'assainissement des  
eaux usées de l'agglomération d'assainissement  
de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable



**ARRÊTÉ n°  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00061  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif à  
l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération  
d'assainissement de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 20/06/22, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, enregistré sous le n° 41-2022-00061 et relatif à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire le 1er août 2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** la réponse favorable du pétitionnaire le 27 septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **1.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement des communes de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable (code SANDRE agglomération : 040000141158), constitué de son système de collecte (code SANDRE de la zone globale de collecte : ZG040000141158, code SANDRE du système de collecte : 0441158R0001) et de son système de traitement (code SANDRE STEP : 0441158S0003).

#### **1.2 Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

| Rubrique | Intitulé   | Consistance  | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant                 |
|----------|--|--|-------------|---|
| 2.11.0   | <p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup></b> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A)<br/>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p> | <p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ <b>STEP</b> : 7400 EH, soit 443 kg DBO<sub>5</sub>/j</p> <p>→ <b>Trop plein du bassin tampon</b> (point A2 STEU)</p> <p><b>Système de collecte :</b></p> <p>→ <b>PR Plan d'eau</b> avec TP A1 (point A1) : 322,4 kg DBO<sub>5</sub>/j</p> <p>→ <b>PR118V Villepoupin</b> avec TP A1 : 328,4 kg DBO<sub>5</sub>/j</p> <p>→ <b>PR68V Prépatour</b> avec TP A1 : 192 kg DBO<sub>5</sub> / j</p> | Déclaration | Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 |

## **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

## **TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de Naveil est de type 100 % séparatif et collecte des effluents d'origine domestique et d'un industriel (cave coopérative de Villiers-sur-Loir).

Le système de collecte est équipé de 4 trop-pleins de poste :

| Nom du TP                     | Charges polluantes estimées  | Milieu récepteur         | Coordonnées du rejet (Lambert 93) | Soumis à autosurveillance |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| PR rue de la Vallée Prépatour | 192 kg DBO <sub>5</sub> /j   | Le Loir                  | X : 550869.8<br>Y : 6744664.3     | Oui : A1                  |
| PR rue de la Pierre Percée    | 14,4 kg DBO <sub>5</sub> /j  | Fossé                    | X : 549289.4<br>Y : 6747203.6     | Non : R1                  |
| PR rue du Lavoir / Plan d'eau | 322,4 kg DBO <sub>5</sub> /j | Cours d'eau à expertiser | X : 549597<br>Y : 6746592         | Oui : A1                  |
| PR Villepoupin                | 328,4 kg DBO <sub>5</sub> /j | Cours d'eau à expertiser | X : 550181.7<br>Y : 6745265       | Oui : A1                  |

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Afin de vérifier la conformité des branchements des particuliers, des tests au colorant devront être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 50 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

#### **4.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

| Commune | lieu-dit  | Parcelle(s)   | Coordonnées géographiques (Lambert 93) |               |
|---------|-----------|---|--|---------------|
|         |           |   | X                                      | Y             |
| NAVEIL  | PREPATOIR | ZX 006<br>(anciennement ZS<br>46, 47, 48 sur<br>l'arrêté<br>d'exploitation 04-<br>3940) | X : 550 516                            | Y : 6 744 915 |

#### **4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement**

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | Milieu de rejet | Coordonnées géographiques (Lambert 93) |           |
|----------------|-----------------|--|-----------|
|                |                 | X (m)                                  | Y (m)     |
| Exutoire       | Le Loir         | 550 512                                | 6 744 426 |

#### **4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **7400 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen admis : **1259 m<sup>3</sup>/j**

#### **4.4 Débit de référence et charges associées**

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 1259 m<sup>3</sup> / j**, ce qui correspond aux données constructeur, car le PC95 est inférieur au débit moyen admis défini par le constructeur.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

| Paramètres | FLUX     |
|------------|----------|
| DBO5       | 443 kg/j |
| DCO        | 881 kg/j |
| MES        | 630 kg/j |
| NGL        | 106 kg/j |
| Pt         | 28 kg/j  |

#### 4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
  - Bassin de régulation en tête de station
  - Prétraitement
  - Boues activées à aération prolongée
  - Traitement de l'azote
  - Traitement biologique et physico-chimique (déphosphatation)
- Partie matières de vidange :
  - Bâche de réception des matières de vidange
  - Bassin de stockage
- Filière boue :
  - Poste d'extraction
  - Local de déshydratation
  - Serre
  - Unité de désodorisation biologique

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Loir. La présence d'un point A2 a été confirmée par le manuel d'autosurveillance.

### **Article 5 : Conditions imposées au traitement**

#### **5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations réductrices doivent être respectées en toute condition.

| Paramètres       | Concentrations maximums moyennes sur 24h (mg/l) | OU Rendements minimums (moyennes 24 h) | Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l |
|------------------|---|--|---|
| DBO <sub>5</sub> | 25  | 80 %                                   | 50  |
| DCO              | 90  | 80,00 %                                | 180   |
| MES              | 30  | 90 %                                   | 75  |
| NTK              | 10  | 70 %                                   |   |
| NGL              | 15  | 70 %                                   |   |
| P total          | 2   | 80 %                                   |   |

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

#### Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

| Paramètres       | Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans ce cadre de l'autosurveillance |
|------------------|---|
| DBO <sub>5</sub> | 12  |
| DCO              | 12  |
| MES              | 12  |
| NTK              | 12  |
| NGL              | 12  |
| P total          | 12  |

Une fréquence mensuelle devra être respectée pour chaque paramètre.

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

|   |   |
|---|---|
| Température   | La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval   |
| pH  | Le pH doit être compris entre 6 et 8,5  |
| Substance capable d'entraîner la destruction du poisson | L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit |
| Odeur   | Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C   |

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Naveil fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

| Code du point | Localisation | Libellé du point    | Source des données                      |
|---------------|--------------|---------------------|---|
| A2            | Entrée STEP  | Bassin tampon       | Sonde/automate                          |
| A3            | Entrée STEP  | Aval Bassin tampon  | Débitmètre électromagnétique/ Préleveur |
| A4            | Sortie STEP  | Autocontrôle sortie | Sonde/Automate/Préleveur                |
| A6            | Serre STEP   | Boues production    | Compteurs                               |
| S12           | Entrée STEP  | Matières de vidange | Compteurs                               |

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

→ Points A1 : Equipés pour mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

→ Mesure en sortie : Le débit de sortie est comptabilisé en continu pour obtenir un débit journalier.

→ Mesure en entrée : Le débit en entrée est comptabilisé en continu via un débitmètre électromagnétique.

Les valeurs journalières des points A2 et A1 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NGL ainsi que le Pt (mesurés 1 fois par mois).

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 30 novembre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Analyse des risques de défaillance et schéma directeur assainissement**

Les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte. Le planning pour la mise en place d'action sera suivi.

Une étude de schéma directeur assainissement devra être initiée avant juillet 2025, ainsi qu'une analyse des risques de défaillance avant le 31/12/2023.

#### **Article 10 : Contrôles à réaliser**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### ***TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

#### **Article 11 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 15 ans à la date de la signature du présent arrêté.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

##### **12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **12.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **12.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **12.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 13 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis aux communes de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

#### **Article 16 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 17 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le Président de la communauté d'agglomération territoires Vendômois, les maires des communes de Naveil, Villiers-sur-Loir et Villerable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **20 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

  
Anne-Sophie HESSE

10 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-20-00004

Arrêté PREFET autorisant l'Office Public de  
l'Habitat Terres de Loire Habitat à procéder à la  
démolition de 24 logements sociaux situés 33 à  
39, rue Leroy à MONDOUBLEAU



**Arrêté N°  
autorisant l'Office Public de l'Habitat Terres de Loire Habitat à procéder à la démolition  
de 24 logements sociaux situés 33 à 39 rue Leroy à MONDOUBLEAU**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** le décret du 06 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Mondoubleau ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'administration de Terres de Loire Habitat validant la démolition ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur SEAC'H Patrick, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Considérant** la vacance importante des logements ;

**Considérant** que l'état des logements situés 33 à 39 rue Leroy ne permet plus d'assurer la maintenance nécessaire à leurs pérennités ;

**Considérant** l'engagement de Terres de Loire Habitat à reloger les occupants restants, dans les conditions établies par le règlement général de l'ANRU ;

**Considérant** l'engagement de Terres de Loire Habitat de reconstruire des logements sur l'emprise foncière libérée ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Office Public de l'Habitat Terres de Loire Habitat est autorisé à démolir les logements situés 33 à 39 rue Leroy sur le territoire de la Commune de Mondoubleau.

### Article 2 :

L'Office Public de l'Habitat Terres de Loire Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

### Article 3 :

Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général de Terres de Loire Habitat,  
M. le Maire de la Commune de Mondoubleau,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Perche,  
M. le Directeur Régional de la Banque des Territoires.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2022**

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service, Habitat, Bâtiment et  
Rénovation Urbaine,



Didier BRILL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 2

30 OCT 2022

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-27-00002

A71 travaux d'enrobés



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°41-2022-10-**

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules  
sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute,  
pendant les travaux d'enrobés du PR 144+040 au PR 146+830 en sens 1.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022,

**Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 23 septembre 2022,

**Considérant** le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux d'enrobés sur l'A71 du PR 144+040 au PR 146+830 en sens 1.

1 / 3

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Les travaux de réfection d'enrobé sur l'A71 du PR 144+040 au 146+830 nécessiteront des balisages dans les deux sens de circulation du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

### **ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation**

Les travaux se dérouleront sous basculement de chaussée et sous neutralisation de voie de gauche dans les 2 sens de circulation.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter distance réduite à 3.5 km entre deux neutralisations de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) au lieu de 20 km réglementaires.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence au lieu de 5 km réglementaires.
- Inter distance réduite à 3.5 km entre un basculement de chaussée et des neutralisations de voie au lieu de 20 km réglementaires.
- Inter distance réduite à 10 km entre deux basculements de chaussée au lieu de 30 km réglementaires.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

La longueur des balisages sera portée à 8.5 km.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 4 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

2 / 3

## **ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

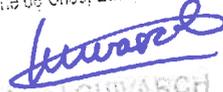
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)),
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie  
de crise, éducation routière.

Ingénierie de Crise, Education Routière



Lionel GUIVARCH

Lionel Guivarch

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-05-00005

Arrêté du Ministère des Armées abrogeant des  
décrets fixant des servitudes radioélectriques

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

## Arrêté

### abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

**Le ministre des armées,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R\* 21 à R\* 39 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val-d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Franczal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

## Article 2

Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 OCT. 2022**

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2022-10-19-00003

Autorisation d'installation d'enseigne - Société  
Jeff de Bruges - Vendôme



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 269 22 0006 en date du 20 septembre 2022, reçue en D.D.T. le 30 septembre 2022, présentée par Mme Marie-Ermelinda Alves Da Costa représentant la société « Jeff de Bruges », concernant la pose d'enseignes au 10 place de la République, 41100 Vendôme ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 octobre 2022, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la société « Jeff de Bruges », représentée par Mme Marie-Ermelinda Alves Da Costa, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne en lettres découpées et l'inscription du lambrequin seront centrées sur le bandeau, dans l'axe de la baie centrale de l'étage, en cohérence avec la composition de façade de l'immeuble ;
- les barres de suspension de l'enseigne seront limitées à la longueur de l'inscription « Jeff de Bruges »;

- l'éclairage de l'enseigne pourra être assuré par un rétro-éclairage du lettrage mais pas par un dispositif de type rail ;
- l'enseigne drapeau sera repositionnée sur la devanture en applique, dans l'axe d'un des trumeaux.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Marie-Ermelinda Alves Da Costa représentant la société « Jeff de Bruges », 10 place de la République, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 19 OCT. 2022

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance  
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT  
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 17/10/2022

numéro : ap2692200006

adresse du projet : 10 PLACE DE LA REPUBLIQUE 41100  
VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 03/10/2022

reçu au service le : 05/10/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

JEFF DE BRUGES - ALVES DA COSTA  
MARIE-ERMELINDA  
10 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
41100 VENDOME

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'enseigne en lettres découpées et l'inscription du lambrequin seront centrées sur le bandeau, dans l'axe de la baie centrale de l'étage, en cohérence avec la composition de façade de l'immeuble. Les barres de suspension de l'enseigne seront limitées à la longueur de l'inscription "Jeff de Bruges".

L'éclairage de l'enseigne pourra être assuré par un rétro-éclairage du lettrage mais pas par un dispositif de type rail.

L'enseigne drapeau sera repositionnée sur la devanture en applique, dans l'axe d'un des trumeaux.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2022-09-27-00006

Arrêté modificatif CTSD 27-09-2022

**Cabinet**  
ARRETE N° 05 /2019  
MODIFICATIF N° 4

Tél : 02 34 03 90 22  
Mél : ce.cab41@ac-orleans-tours.fr

1 Avenue de la Butte – CS 94317  
41043 BLOIS CEDEX

**L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des services de  
l'Education nationale de Loir-et-Cher**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant sur la création des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin du comité technique académique organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 05/2019 du 9 janvier 2019 fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

### **Membres titulaires :**

#### **Au titre de la FSU**

|                           |  |
|---------------------------|--|
| M. MERCIER Emmanuel       | Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois                             |
| M. REDON Julien           | Professeur au Collège A. Thierry de Blois                                |
| M. JOURDREN Loïc          | Professeur au Collège Bégon de Blois                                     |
| M. SERREAU Laurent        | Professeur au Collège de Bracieux  |
| Mme GROSPART Virginie     | Directrice école élémentaire d'Epuisay                                   |
| Mme PASONN Aline          | Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy                     |
| Mme LAFARCINADE Véronique | Directrice école maternelle Louise de Savoie de Romorantin               |
| M. BESNARD Frédéric       | Professeur des Ecoles – Ecole élémentaire Louis Nobillot de Mondoubleau. |



Préfecture

41-2022-10-20-00001

AP classt commune touristique Montrichard Val  
de Cher 2022-2027



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETÉ n°  
portant décision de dénomination de commune touristique**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la délibération du conseil municipal de Montrichard Val de Cher, en date du 22 mars 2022, sollicitant le classement de la commune en « commune touristique »,

CONSIDERANT que les critères fixés par l'article R. 133-32 du code du tourisme sont respectés par la commune candidate,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Montrichard Val de Cher (N° INSEE : 41151).

**Article 2** : Cette dénomination est accordée pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la commune de Montrichard Val de Cher.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2022**



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Nicolas HAUPTMANN**

*La présente décision peut faire l'objet :*

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ✓ Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- ✓ Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-10-28-00001

arrêté instituant la commission de propagande à  
l'occasion de l'élection municipale partielle  
intégrale de CHAILLES les 27/11 et 4/12/2022



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**instituant la commission de propagande  
à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale de CHAILLES  
des 27 novembre et 4 décembre 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment ses articles L.240 à L.246 et R.26 à R.39 et R.117-4 et R.117-5 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Nicolas HAUPTMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 41-2022-10-14-0004 du 14 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à CHAILLES les 27 novembre et 4 décembre 2022 ;

VU l'ordonnance n°347/2022 du 18 octobre 2022 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans ;

VU la désignation de la Direction de la Performance Logistique du Groupe La Poste par courriels des 7 et 17 octobre 2022 ;

Vu la désignation de la commune de Chailles par courriel du 24 octobre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Il est institué une commission de propagande dans la commune de Chailles à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale organisée le dimanche 27 novembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 4 décembre 2022.

## **Article 2 :**

La composition de cette instance est la suivante :

**Présidence :** M. Lionel DA COSTA ROMA, président du tribunal judiciaire de Blois, en qualité de titulaire, et Mme Lucie MOREAU, juge des contentieux de la protection au sein du tribunal judiciaire de Blois, en qualité de suppléante,

### **Membres :**

*En qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (La Poste) :* Mme Christelle BOULADOUX, en tant que titulaire et M. Jim PHOCION, en tant que suppléant,

*En qualité de fonctionnaire désigné par le Préfet :* Mme Emmanuelle GAUTHIER, directrice générale des services de la mairie de Chailles, en tant que titulaire, et Mme Christine CHATENIER, adjoint administratif, en tant que suppléante,

**Secrétaire :** Mme Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

## **Article 3 :**

La commission a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher mais pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

## **Article 4 :**

La commission de propagande a pour mission :

- de faire procéder au libellé des enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs ;
- d'adresser au plus tard le **mercredi 23 novembre 2022** pour le premier tour et le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022** pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,
- d'envoyer à la mairie de Chailles, au plus tard le **mercredi 23 novembre 2022** pour le premier tour et le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022**, les bulletins de vote de chaque liste, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.

## **Article 5 :**

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux, devront prendre toutes dispositions pour la remise de leurs circulaires et bulletins de vote à la commission **au plus tard le lundi 14 novembre 2022 à 12 heures**, pour le premier tour de scrutin et le **mardi 29 novembre 2022 à 14 heures** pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates et heures limites.

En outre, elle n'acceptera pas de prendre en charge l'acheminement des documents non conformes aux dispositions du code électoral.

**Article 6 :**

Les représentants des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

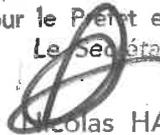
**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 28 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

*La présente décision peut faire l'objet :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture

41-2022-10-24-00002

3-Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative  
à la demande d'autorisation environnementale  
déposée par la SAS MINIER pour l'exploitation  
d'une carrière à NAVEIL



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation  
environnementale formulée par la SAS MINIER pour l'exploitation d'une carrière  
au lieu-dit « Bondrée » à NAVEIL**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 25 février 2022, complétée les 30 mai, 31 août et 12 septembre 2022, par la société MINIER afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une carrière au lieu-dit « Bondrée » à NAVEIL ;

**Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, du 6 octobre 2022 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

**Vu** la décision n° E22000127/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 11 octobre 2022 désignant Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 septembre 2022 ;

**Considérant** que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société MINIER en vue d'exploiter une carrière au lieu-dit « Bondrée » à NAVEIL, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : HOUSSAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME, VILLERABLE, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX.

À l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

### Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de trente-deux jours consécutifs en mairie de NAVEIL, siège de l'enquête publique, **du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 22 décembre 2022 inclus à 17h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NAVEIL aux jours et heures suivants :

- le **lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00**,
- le **mercredi 30 novembre 2022 de 9h00 à 12h00**,
- le **vendredi 16 décembre 2022 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 22 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Pierre MILLOT, rédacteur, au numéro de téléphone suivant : 02 54 73 40 88.

### Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de NAVEIL, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de NAVEIL (Place Louis Leygue – 41100), à l’attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d’enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l’État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de NAVEIL pour être annexées au registre d’enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu’il tiendra en mairie de NAVEIL.

#### **Article 4 – Mesures de publicité et d’affichage :**

Un avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l’enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de : HOUSSAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME, VILLERABLE, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX ; les maires de ces communes devront justifier de l’accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l’État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d’accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

#### **Article 5 – Rapport et conclusions :**

Au terme de l’enquête publique, le registre d’enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l’exemplaire du dossier d’enquête déposé à la mairie siège de l’enquête, accompagné du registre d’enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de NAVEIL et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 6 – Délibérations des communes et de la communauté d'agglomération :**

Le conseil communautaire de l'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS, les conseils municipaux de HOUSSAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME, VILLERABLE, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX, seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 7 – Diffusion :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

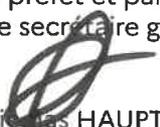
- aux maires de HOUSSAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME, VILLERABLE, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX,
- au président de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS,
- au sous-préfet de VENDÔME,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

#### **Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, les maires de HOUSSAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, NAVEIL, THORÉ-LA-ROCHETTE, VENDÔME, VILLERABLE, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX, le président de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2022-10-27-00004

Arrêté abrogeant les arrêtés autorisant la  
syndicat VALDEM à exploiter une déchetterie à  
VENDÔME et portant preuve de dépôt de  
déclaration



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**abrogeant les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1997 et 8 janvier 2002 autorisant le syndicat VALDEM à exploiter une déchetterie à VENDÔME et portant preuve de dépôt de déclaration**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature relative à la collecte de déchets apportés par le producteur initial ;

**Vu** les décrets n° 2006-435 du 13 avril 2006, codifié aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, n° 2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatifs aux contrôles périodiques imposés à certaines activités soumises à déclaration au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'article L. 512-11 du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques pour certaines catégories d'installations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-2244 du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat VALDEM à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Vendôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-0050 du 8 janvier 2002 autorisant l'acceptation de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur la déchetterie de Vendôme ;

**Vu** la déclaration du 20 janvier 2017 présentée par le syndicat VALDEM relative à l'actualisation du classement de ses activités ;

**Vu** les courriels des 1<sup>er</sup>, 16 et 19 septembre 2022 du syndicat VALDEM confirmant les éléments de la déclaration du 20 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de réponse du syndicat VALDEM dans le délai imparti ;

**Considérant** que la modification de la rubrique 2710 dispose que le critère de classement est la quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée et non plus la surface déclarée de l'installation ;

**Considérant** que la quantité de déchets dangereux collectés susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (5,59 tonnes) ;

**Considérant** que la quantité de déchets non dangereux collectés susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 300 m<sup>3</sup> (254 m<sup>3</sup>) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les arrêtés préfectoraux n° 97-2244 du 30 juillet 1997 et n° 02-0050 du 8 janvier 2008 autorisant le syndicat VALDEM à exploiter une déchetterie située allée Louis Renault à VENDÔME sont abrogés.

**Article 2** - L'installation exploitée par le syndicat VALDEM est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la collecte de déchets apportés par le producteur initial sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2710.1 : la quantité de déchets dangereux collectés susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (5,59 tonnes) ;

- rubrique 2710.2 : la quantité de déchets non dangereux collectés susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 300 m<sup>3</sup> (254 m<sup>3</sup>).

**Article 3** - Le syndicat VALDEM devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera :

- notifié au syndicat VALDEM par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée de trois ans.

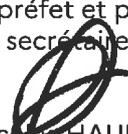
Une copie en sera adressée :

- au sous-préfet de VENDÔME,
- au maire de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CÉDEX, selon les dispositions de l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-10-20-00003

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté du 8 février 1999 modifié applicables à l'établissement de fabrication de produits adhésifs exploité par la société HB FULLER à BLOIS



**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 99-0397 du 8 février 1999 modifié applicables à  
l'établissement de fabrication de produits adhésifs exploité par la société HB FULLER à BLOIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 2915) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-0397 du 8 février 1999 délivré à la société SWIFT ADHESIFS pour les installations de fabrication de colles et de produits adhésifs exploitées sur la commune de BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2469 du 19 juillet 2000 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société SWIFT ADHESIFS à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04.0180 du 19 janvier 2004 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société SWIFT ADHESIFS à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.352-1 du 18 décembre 2009 modifiant les prescriptions afférentes aux rejets de COV de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-0397 du 8 février 1999 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-118-0009 du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-0397 du 8 février 1999 susvisé, suite à l'implantation du bâtiment de stockage D ;

**Vu** le récépissé préfectoral du 9 mai 2012 de changement d'exploitant au bénéfice de la société HB FULLER ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis transmise par la société HB FULLER au préfet le 31 mai 2016 et reçue le 1er juin 2016, suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4000 en application de la directive européenne SEVESO III et suppression de rubriques 1000) ;

**Vu** la demande du 24 juin 2016 de modification des prescriptions d'alerte du voisinage ;

**Vu** la déclaration de cessation – mise à l'arrêt des productions à base de chlorure de méthylène sur le site de HB Fuller à BLOIS du 28 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées au préfet du 2 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Considérant** que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers susvisés transmis par l'exploitant à la préfecture constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HB FULLER, dont le siège social est situé 56, rue du Général de Gaulle 67250 SURBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n° 99-0397 du 8 février 1999 délivré à la société SWIFT ADHESIFS pour les installations de fabrication de colles et de produits adhésifs exploitées sur la commune de BLOIS et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 mai 2008, 18 décembre 2009 et 28 avril 2011 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs   | Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)     |
|--|--|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 (mise en place de la surveillance en continu des COV, prescription d'une ERS pour l'utilisation de DCM)                   | Abrogation des prescriptions   |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 (émissions de COV)   | Abrogation de l'arrêté   |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2004 (installation de refroidissement)   | Abrogation de l'arrêté   |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2000 (installation de refroidissement)   | Abrogation de l'arrêté   |
| Arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0397 du 8 février 1999 délivré à la société SWIFT ADHESIFS pour les installations de fabrication de colles et de produits adhésifs | Abrogation des prescriptions des articles 3.5.14, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.9      |
|  | Article 3.2 remplacé par les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté     |
|  | Article 3.5.4 remplacé par les dispositions de l'article 1.6.2 du présent arrêté |
|  | Article 4.2 remplacé par les dispositions de l'article 2.3.2 du présent arrêté   |

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-0397 du 8 février 1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2011, est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique  | Régime | Désignation  | Critère de classement | Volume                         |
|-----------|--------|--|-----------------------|--------------------------------|
| 3410 - h  | A      | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques :<br>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de  | -                     | 125t/an<br>bâtiment B          |
| 2661-1-a) | A      | <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>a) Supérieure ou égale à 70 t/j     | >70 t/j               | 92 t/j<br>bâtiments D et B     |
| 1185-2-a) | DC     | <b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou | > 300 kg              | 347 kg au total<br>sur le site |

| Rubrique | Régime | Désignation  | Critère de classement                         | Volume  |
|----------|--------|--|---|---|
|          |        | climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg   |   |   |
| 2910.A.2 | DC     | <b>Installation de combustion</b><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, (...), si la puissance thermique maximale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW   | > 1 MW  | Bâtiment A :<br>chaufferie n°2 : 1 chaudière de 1453 kW<br>Bâtiment B :<br>1 chaudière de 1260 kW |
| 2662.3   | D      | <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | > 100 m <sup>3</sup> et < 1000 m <sup>3</sup> | 710 m <sup>3</sup><br>silos, bâtiments A et B   |
| 2915-2   | D      | <b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme <b>fluide caloporteur</b> des corps organiques combustibles<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.   | >250 litres                                   | 23 000 litres   |
| 1510     | NC     | <b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | < 500 t                                       | Quantités de produits combustibles stockés < à 500 tonnes   |
| 2663     | NC     | <b>Stockage</b> de pneumatiques et produits (non expansés) dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs,<br>2. Le volume susceptible d'être stocké  | < 1000 m <sup>3</sup>                         | 80 m <sup>3</sup>   |

| Rubrique | Régime | Désignation  | Critère de classement | Volume  |
|----------|--------|--|-----------------------|---|
|          |        | étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>  |                       |   |
| 2910     | NC     | <b>Installation de combustion</b><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse | < 1 MW                | Bâtiment A :<br>chaufferie n°1 : 3 chaudières de 697 kW<br>Bâtiment A :<br>chaufferie n°2 : 1 chaudière de 697 kW |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique\*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant

des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

#### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de réutilisation des bâtiments,
- usage conforme au PLU en cas de démolition des bâtiments.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 2.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### Article 2.1.1. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

#### Article 2.1.2. Condition de fonctionnement

Les chaudières thermofluides du bâtiment A chaufferie n°1 (2 chaudières de 697 kW) et bâtiment B (1 chaudière de 1260 kW) ne fonctionnent jamais en même temps.

#### Article 2.1.3. Traitement des rejets

##### 2.1.3.1 - Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

##### 2.1.3.2 - Caractéristiques des installations

| Installations                                      | Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres | Nature des rejets |
|--|--|-------------------|
| Bâtiment A - Chaufferie n°2 : chaudière de 1453 kW | 4  | Nox et CO         |
| Bâtiment B – chaudière de 1260 kW                  | 4  | Nox et CO         |

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

#### Article 2.1.4. Valeurs limites de rejets

##### 2.1.4.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

##### 2.1.4.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations  | Paramètres | Valeurs limites jusqu'au<br>31/12/2029 | Valeurs limites à partir du<br>01/01/2030* |
|--|------------|--|--|
| Bâtiment A -<br>Chaufferie<br>n°2 : chaudière<br>de 1453 kW                    | NOx        | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                     |
|  | CO         | Sans objet                             | 100mg/Nm <sup>3</sup>                      |
| Bâtiment B -<br>chaudière de<br>1260 kW  | NOx        | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                     |
|  | CO         | Sans objet                             | 100mg/Nm <sup>3</sup>                      |
| Autre<br>installation de<br>combustion de<br>puissance<br>inférieure à 1<br>MW | NOx        | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                     |

\* en application de l'article 6.2.4-III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

##### 2.1.4.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

##### 2.1.4.4 - Émission des poussières dans les fumées

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

## **Article 2.1.5. Surveillance des rejets à l'atmosphère**

### **2.1.5.1 - Autosurveillance**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats de l'autosurveillance et des prélèvements et analyses effectués par un organisme extérieur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 2.2.1. Information des tiers**

L'exploitant mettra en place une information préventive des tiers quant aux risques analysés dans l'étude des dangers ayant mis en évidence des zones d'effets thermiques et toxiques dépassants les limites de l'établissement.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.2. Plan d'opération interne (POI)**

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles qui n'excèdent pas trois ans. En tout état de cause, un exercice sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les exercices d'entraînement permettent d'évaluer l'efficacité du POI et d'en combler les éventuelles lacunes.

Un mois avant chaque exercice, l'exploitant en informe le service départemental d'incendie et de secours, ainsi que l'Inspection des Installations Classées.

Une procédure d'alerte des voisins riverains est rédigée et insérée dans le POI.

### **Article 2.2.3. Accessibilité des secours**

L'exploitant indique les différents points d'accès au bâtiment B, au moyen de panneaux d'intervention amovibles, implantés à l'extérieur du bâtiment, à leur proximité immédiate.

### **Article 2.2.4. Rétention des eaux d'extinction**

L'exploitant s'assure que la réception des liquides sur l'ensemble du dispositif de type « caillebotis périphérique » est permise, notamment au droit des points de passage (liaison bâtiment B et D, plate-forme bureau de contrôle, portes sectionnelles et portillons piétons donnant sur l'extérieur).

Un dispositif de récupération des effluents est créé entre le passage en pente des bâtiments B et D, ainsi qu'en bordure de la plate-forme « bureau ». Il est relié au réseau de récupération déjà en place.

### **Article 2.2.5. Risque incendie**

Les stocks ayant un fort pouvoir calorifique sont éloignés des charpentes, dans la mesure du possible.

Les commandes manuelles de désenfumage sont identifiées pour les secours et rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les RIA sont placés à proximité immédiate des issues de secours, sans réduire le passage d'évacuation.

Un écriteau spécifiant la conduite à tenir pour le transformateur principal à l'extérieur du bâtiment B est apposé à destination des secours. Celui-ci précise les coordonnées du technicien compétent en cas de besoin.

#### **Article 2.2.6. Information à destination des secours**

Un panneau indiquant les éléments suivants est apposé au poste de garde et au niveau du rez-de-chaussé de chaque bloc bureau :

- un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- l'emplacement des risques particuliers (produits inflammables notamment),
- l'emplacement des éléments de coupure électrique (générale) et de mise en sécurité des installations,
- les contacts pouvant être joints en cas d'incident,
- les consignes de sécurité en cas d'incendie (spécifiques à certains produits, réactions violentes ou autres).

### **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.3.1. Prescriptions particulières relatives à la transformation de Polymères, la capacité de production étant supérieure ou égale à 70t/j (rubrique 2661)**

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du n° 99-0397 du 8 février 1999 sont applicables aux activités de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 t/j (rubrique 2661-1-a).

#### **Article 2.3.2. Prescriptions particulières relatives à l'emploi de MDI, pour une quantité maximale de 10 tonnes (quantité prise en compte dans l'étude de dangers de 2022)**

Les présentes prescriptions concernent les stockages du bâtiment B.

Les opérations de formulation et de conditionnement doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en œuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. À cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Tout emballage (cuve, fût, sac.) ouvert et non vide totalement doit être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

Les opérations de chargement des appareils de formulation et de conditionnement se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent ;
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières ou à tout autre système aux résultats équivalents.

Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude dans des cuves à double enveloppe ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature s'effectueront dans des appareils aussi clos que possible. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. À cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions doivent être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau ou au solvant des appareils, cuves, etc. ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999.

Les effluents (gaz ou poussières) sont captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

L'effluent constitué par les eaux ou solvants pollués (eaux de procédé, effluents de lavage des matériels et des sols, formulations non conformes...) et qui ne peut être recyclé sera considéré comme déchet ; il sera stocké et éliminé conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999.

Le stockage de MDI doit être constitué exclusivement de récipients hermétiquement fermés, admis au transport, dans un endroit frais et sec.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (combinaison de protection, appareils respiratoires autonomes, bottes et gants résistant aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de formulation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

À proximité des installations de mélange et de conditionnement sera disponible une réserve de décontaminant et neutralisant adaptés aux produits fabriqués.

Les matériaux contaminés seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999.

Le MDI ne sera pas stocké à proximité d'alcool, d'acides, de bases et d'amines.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'entre pas en contact avec l'eau, y compris l'humidité atmosphérique.

---

## **TITRE 3 - ARTICLES D'EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de BLOIS, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

## CHAPITRE 3.2 SANCTIONS

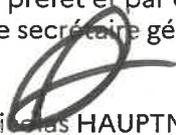
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2022-10-06-00002

Arrêté de la préfète déléguée pour défense et la sécurité zone Ouest du 6 octobre 2022 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des PL de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'IAHP



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À  
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES  
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5  
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1<sup>er</sup> novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

### **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité  
signé  
Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture

41-2022-10-20-00005

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant  
composition de la commission du titre de séjour



**Arrêté N°  
du  
portant composition de la commission du titre de séjour**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER**

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 21 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 432 - 13 à L. 432 - 15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et de l'intégration, et notamment l'article 3 concernant la mise en place de la commission du titre de séjour ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-03-00016 du 3 décembre 2021 fixant la composition des membres de la commission du titre de séjour compétente en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de l'Association des maires de Loir-et-Cher en date du 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission du titre de séjour instituée dans le département de Loir-et-Cher est composée comme suit :

- M Bernard PANNEQUIN, Maire de Saint-Bohaire, président, et en cas d'empêchement, Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles, suppléant ;

- Monsieur Daniel RAMELET, Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP), membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, son représentant dûment mandaté par ses soins, suppléant ;

- Madame Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'association d'accueil de soutien et de la lutte contre la détresse de Loir-et-Cher (ASLD), membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, Monsieur Dimitri CHEVEREAU, Directeur du Pôle Hébergement d'Urgence, suppléant ;

**Article 2 :** Le représentant du préfet, le cas échéant le chef du service des migrations et de l'intégration de la préfecture, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-03-00016 du 3 décembre 2021 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 20 OCT. 2022

Pour Le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'intégration (refus fondé sur les ressources ou le logement) ou devant le Ministre de l'intérieur, Direction Générale des Etrangers en France – Direction de l'immigration – Sous-direction du séjour et du travail – Bureau de l'immigration familiale – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 (recours fondé sur des considérations tenant aux justificatifs du séjour, à la présence sur le territoire français des bénéficiaires de la demande, à l'état-civil, ainsi que sur des considérations d'ordre public)
- soit de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans par voie postale - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BF 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-10-25-00002

Arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte  
administrative prise à l'encontre  
de la société AALBERTS SURFACE  
TECHNOLOGIES



**ARRÊTÉ N °**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre  
de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES, exploitant de l'installation  
sise Chemin des Roses à CORMENON**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005.276.10 du 3 octobre 2005 modifié définissant les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces des métaux exploitées par la société DEC (Dépôts Électrolytique et Chimiques) sur le territoire de la commune de CORMENON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-01-003 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 mettant en demeure la société DEC, dans un délai de huit mois, de respecter les dispositions de l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-05-25-0004 du 25 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de CORMENON à l'adresse suivante Chemin des Roses ;
- VU** le rapport référencé 2022-0995-CeG de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état de la constatation le 6 septembre 2022 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, de respecter les dispositions mentionnées plus haut ;

**CONSIDÉRANT** que la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 € par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ne sont toujours pas respectées à la date du 6 septembre 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de cent cinq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES, exploitant de l'installation sise chemin des roses à CORMENON par arrêté préfectoral du 25 mai 2022 visé plus haut est partiellement liquidée pour la période du 25 mai au 6 septembre 2022. Cette période comporte cent-cinq jours. Le montant de l'astreinte ayant été fixé à cinquante euros par jour de carence, il convient donc de recouvrer la somme de 5 250 € (cinq mille deux cent cinquante euros).

### **ARTICLE 2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4. DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES par courrier recommandé avec accusé de réception. Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- au maire de CORMENON ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val-de-Loire.

### **ARTICLE 5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

**Délais et voies de recours en page suivante**

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)2/3

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-10-20-00006

Convocation des électeurs et dates de dépôt des  
déclarations de candidature en vue de  
l'organisation d'une élection municipale partielle  
intégrale à Mur-de-Sologne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à MUR-DE-SOLOGNE  
les 4 décembre et 11 décembre 2022**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN-BIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

VU les démissions présentées par Mmes Vanessa CHAUEAU et Marie-Astrid FROMET ainsi que MM. Jean-Luc COUTAN et Yves VILLANUEVA de leurs fonctions d'adjoint au maire et de leurs mandats de conseiller municipal, acceptées par lettres de la sous-préfète en date du 18 octobre 2022;

VU les démissions présentées le 13 octobre 2022 par Mmes Sylvie CESSAC et Stéphanie LEPINE ainsi que MM. Daniel CHAMBINAUD, Arnaud POULAS et Nicolas ROLLAND de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 18 octobre 2022, le conseil municipal de Mur-de-Sologne, dont l'effectif légal est de 19 conseillers, a perdu le tiers de ses membres, que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er : Convocation des électeurs**

Les électeurs de la commune de Mur-de-Sologne sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 11 décembre 2022**, en vue de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

**Article 2 : Organisation du scrutin**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelles. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

**Article 3 : Inscription sur les listes électorales**

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022**, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

#### **Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence**

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergence seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le 14 novembre 2022),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le 29 novembre 2022).

#### **Article 5 : Dépôt des candidatures**

Elles seront reçues à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 14 au mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 17 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt en sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par les articles L. 260, L. 263, L. 264, L. 265 et LO. 265-1 du code électoral.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de noms que de sièges à pourvoir (19), et au plus deux candidats supplémentaires. Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (2), augmenté d'un candidat supplémentaire. Elle doit être constituée conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral.

Le dossier de candidature constitué par le candidat tête de liste comprend :

- la déclaration du responsable de la liste (Cerfa n°14998\*02) accompagnée de :
  - la liste des candidats au conseil municipal (annexe 1 au Cerfa n°14998\*02), précisant pour chacun d'eux, s'ils sont également candidats aux sièges de conseiller communautaire, et, s'ils s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité,
  - la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (annexe 2 au Cerfa n°14998\*02),
- la déclaration individuelle de candidature de chacun des candidats (Cerfa n°14997\*03), y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article L. 265 du code électoral. Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé d'accomplir l'ensemble des déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier le dépôt du dossier à un mandataire dûment désigné à cet effet.

L'ensemble des imprimés sont accessibles en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) / [Rubrique](#) : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

### **Article 7 : Campagne électorale**

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et close le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 5 décembre 2022 à zéro heure et close le samedi 10 décembre 2022 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1<sup>er</sup> tour est conservé entre les listes restant en présence.

### **Article 8 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectue selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

**Article 9 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 247, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

**Article 11 :** Madame la Sous-préfète et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Mur-de-Sologne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 20 octobre 2022

La Sous-préfète,  
  
Mireille HIGINNEN-BIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*